



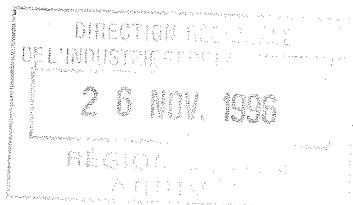
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE

autorisant les Sociétés conjointes **LE CIMENT ROUTE** et **LES SABLIERES DE PUY LA LAUDE** à poursuivre l'exploitation d'une carrière située aux lieudits "la Forcinerie" et "les Prélandes" à **ST GONDON**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE CIMENT/IC/AP



ORLEANS, LE 25 NOV. 1996

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
I.P.L.	
O.P.	

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la loi des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1985 autorisant la Société LE CIMENT ROUTE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST GONDON, dans les parcelles cadastrées section D n° 18, 22, 26, 28 et 350,
- VU la demande présentée le 11 janvier 1996 complétée le 27 février 1996 par les Sociétés LE CIMENT ROUTE et LES SABLIERES DE PUY LA LAUDE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée sur les parcelles cadastrées section D n° 28 et 350 pour une superficie de 13 ha 68 a,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST GONDON, DAMPIERRE EN BURLY, LION EN SULLIAS, NEVOY et ST FLORENT du 17 mai 1996 au 19 juin 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 26 janvier 1997,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 22 juillet 1996 par le Conseil Municipal de ST GONDON,
- VU l'avis émis le 20 juin 1996 par le Conseil Municipal de DAMPIERRE EN BURLY,
- VU l'avis émis le 24 mai 1996 par le Conseil Municipal de NEVOY,
- VU l'avis émis le 18 septembre 1996 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 27 février 1996 et 30 septembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 octobre 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Les sociétés LE CIMENT ROUTE et LES SABLIERES DE PUY LA LAUDE dont le siège social est situé : 11, avenue Henri Barbusse – 45700 VILLEMANDEUR sont conjointement autorisées à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers aux lieux-dits "La Forcinerie" et "Les Prélantes" dans les parcelles cadastrées section D n° 28 et 350 pour une superficie de 13 ha 68 a.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

– 2510 1° Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier – (AUTORISATION).

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont les pétitionnaires sont titulaires.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 130 000 tonnes.

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

3.3 Accès

L'accès à la carrière se fera par la route départementale n° 951. L'entrée sur le site se fera par l'entrée de la carrière actuelle durant l'extraction de la zone de la Forcinerie. L'accès pour la zone des Prélandes sera soumis à l'avis de la Direction des Routes et Bâtiments Départementaux avant tous travaux sur cette parcelle.

3.4 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

3.5 Constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières représente le coût de réaménagement. Ce dernier s'effectuera par phases. L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

Sagissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière, le pétitionnaire est tenu de constituer des garanties financières avant le 14 juin 1999.

Article 4 : Conduite de l'exploitation

4.1 Défrichage

Le défrichage du terrain sera réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

4.2 Décapage des terrains

4.2.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

4.2.2 Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

– le service régional de l'archéologie doit être averti, au moins 15 jours à l'avance et par lettre, des travaux de décapage ;

.../...

- libre accès doit être laissé au chantier, pour toute visite utile, à tout agent habilité par ce service ;

- toute découverte archéologique doit être immédiatement signalée ; le phasage de l'exploitation pourra, le cas échéant, être modifié en fonction des fouilles éventuelles.

4.3 L'exploitant utilisera tout moyen efficace (merlons, plantations) pour réduire l'impact visuel de la carrière depuis la RD 951.

4.4 Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur le site . Les équipements qui seraient envisagés devront être mobiles et pouvoir être évacués sous un préavis de 48 heures en cas de crue exceptionnelle.

4.5 Les produits de l'extraction devront être évacués au fur et à mesure et les stocks ne devront jamais dépasser 25 000 m³.

Article 5 : Epaisseur d'extraction

La hauteur d'extraction est fixée en moyenne à 8 mètres. L'extraction sera à la cote minimale 124 NGF. Le fond de fouille de chaque dépression régulière devra être tenu à 1 mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique.

Article 6 : Remise en état

6.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants, ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales en vue d'un reboisement.

6.2 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement se fera suivant l'avancement de l'exploitation en dépression avec remblayage partiel.

.../...

Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés, la pente des talus sera de 60° maximum. Un merlon végétalisé d'un mètre de hauteur doublé d'une clôture sera maintenu au droit des zones réaménagées présentant une pente supérieure à 30°.

La remise en état comportera l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

6.3 Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, (déblais de terrassements, matériaux de démolition) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de ralarguer une pollution via une lixiviation ; en particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leur caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

Article 7: interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé ; en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

La carrière sera clôturée par un merlon. Le danger sera signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autres part à proximité des zones clôturées.

article 8 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du prérimètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 9 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande ; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 10 : Prévention des pollutions

10.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

10.2 Pollution des eaux

10.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Il n'y aura aucune utilisation d'eau sur le site, sauf pour prévenir l'envol des poussières en période de sécheresse.

10.3 Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'envol des poussières proviendra uniquement en période sèche des chargements des véhicules de transport.

10.4 Incendie et explosion

L'exploitation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10.5 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

10.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA. pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dBA pour la période de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sera de 45 dBA à 200 mètres de l'exploitation et à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 7 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 9 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 10 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 11 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 12 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 19 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de ST GONDON, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 25 NOV 1996

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Michèle BRIVET

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

Article 14 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 15 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 16 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 17 - Délai et voie de recours

"**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 18 -

Le Maire de ST GONDON est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressés :
 - ➔ Mme le Président Directeur Général CIMENT ROUTE
 - ➔ Mme le Président Directeur Général PUY LA LAUDE
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de ST GONDON
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Gilles RIHOUEY
50 Rue d'Argent - 45620 CERDON
- ☐ UNICEM CENTRE
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX